



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département des Pyrénées Orientales
COMMUNAUTE DE COMMUNES
ALBERES COTE VERMEILLE ILLIBERIS

N° DC2024-0145

D É C I S I O N

Portant attribution du marché d'assistance technique et administrative pour l'extension des locaux sur un mode constructif « hors site » du siège de la CC ACVI

CC ACVI / SARL SIRACH VIENNOIS ARCHITECTURE (mandataire du groupement solidaire SARL SIRACH/SARL ANTEI/SAS ACI/ SAS BET CHARLES BEAUFORT/SARL E²CBRM)

Le Président de la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibérès,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211.10,

Vu la délibération n°DL2020-0202 du Conseil Communautaire en date du 31/07/2020 portant délégation d'attributions de l'organe délibérant au Président pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés à procédure adaptée (MAPA) et accords cadre ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, et notamment son article R2123-1,

Vu le guide interne de la Commande Publique de la CC ACVI,

Vu les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

Vu le dossier de consultation des entreprises portant sur le marché d'assistance technique et administrative pour l'extension des locaux sur un mode constructif « hors site » du siège de la CC ACVI,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 05 juillet 2024 lançant la consultation selon la procédure de l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique,

Considérant la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour l'exécution de ces prestations,

Considérant la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du contrat la mieux adaptée est celle d'un marché à forfaitaire,

Considérant le choix du pouvoir adjudicateur attribuant le présent marché au groupement solidaire composé des entreprises suivantes **SARL SIRACH/SARL ANTEI/SAS ACI/ SAS BET CHARLES BEAUFORT/SARL E²CBRM**, et dont le mandataire désigné est la société SARL SIRACH VIENNOIS ARCHITECTURE, domiciliée 40 rue de la Balance – 31 000 TOULOUSE (SIRET n° 448 505 958 00026) ; cette dernière présentant l'offre économiquement la plus avantageuse d'après les critères de jugement des offres,

Accusé de réception en préfecture
066290643502-2024-0902-DC2024-0145-AR
Date de télétransmission : 04/09/2024
Date de réception préfecture : 04/09/2024

DECIDE

ARTICLE 1 : D'ATTRIBUER le présent marché n°2024S28ASCT relatif à la prestation d'assistance technique et administrative pour l'extension des locaux sur un mode constructif « hors site » du siège de la CC ACVI, au groupement solidaire composé des entreprises suivantes **SARL SIRACH/SARL ANTEI/SAS ACI/ SAS BET CHARLES BEAUFORT/SARL E²CBRM**, et dont le mandataire désigné est la société SARL SIRACH VIENNOIS ARCHITECTURE, domiciliée 40 rue de la Balance – 31 000 TOULOUSE (SIRET n° 448 505 958 00026), et ce pour un montant de l'ordre de 139 355.00 €-HT (cent trente-neuf mille trois cent cinquante-cinq euros hors taxes, TVA en vigueur en sus)

ARTICLE 2 : DIT que le présent contrat est conclu pour une période de 24 mois à compter de l'émission du premier ordre de service,

ARTICLE 3 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet de l'exercice en cours,

ARTICLE 4 : DE PRECISER que le présent acte fera l'objet d'une transmission au représentant de l'Etat et d'une notification auprès du titulaire du marché,

ARTICLE 5 : DE SIGNER toutes les pièces relatives à ce dossier,

ARTICLE 6 : DE PRECISER qu'il sera rendu compte lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire de la présente décision.

Fait à Argelès-sur-Mer, le 02/09/2024,

**Pour extrait certifié conforme et exécutoire, du
fait de sa publication et sa transmission en
Préfecture
Le président**

Antoine PARRA

Pour le Président par délégation
le Directeur général des Services
Henri ESTEVE



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire.